

Anciens articles	Nouveaux articles	Commentaires
<p style="text-align: center;">ARRETE D'IMPOSITION DE LA COMMUNE DE LAUSANNE</p> <p>Les impôts suivants seront perçus de 2011 à 2014 :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">I</p> <p><i>Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées</i></p> <p>– Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).</p> <p>Ces impôts sont perçus à raison de 79% de l'impôt cantonal de base.</p> <p style="text-align: center;">II</p> <p><i>Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives</i></p> <p>– Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LCom.</p> <p>Ces impôts sont perçus à raison de 79% de l'impôt cantonal de base.</p> <p style="text-align: center;">III</p> <p><i>Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise</i></p> <p>– Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.</p> <p>Cet impôt est perçu à raison de 79% de l'impôt cantonal de base.</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE D'IMPOSITION DE LA COMMUNE DE LAUSANNE</p> <p>Les impôts suivants seront perçus de 2015 à 2019 :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">I</p> <p><i>Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées</i></p> <p>Inchangé.</p> <p style="text-align: center;">II</p> <p><i>Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives</i></p> <p>Inchangé.</p> <p style="text-align: center;">III</p> <p><i>Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise</i></p> <p>Inchangé.</p>	

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

– Articles 19 et 20 LICom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100%); il est perçu à raison de :

- a) 1.5‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);
- b) 0.5‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

Inchangé.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.79 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

Inchangé.

VI

Droits de mutation

Inchangé.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

Inchangé.

VIII

Impôt sur les chiens

– Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);

b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;

c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) fr. 90.00 pour les autres chiens.

C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.

VIII

Impôt sur les chiens

Inchangé.

4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur les éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement. La contribution communale est notamment exigée dans le cadre des activités publiques ou privées suivantes :
 - a) concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses, ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;
 - b) manifestations sportives;
 - c) jeux payants tels que, notamment, jeux de poker, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.
2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :
 - 2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;
 - 2.2 les manifestations sportives;
 - 2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, ~~jeux de poker~~ matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux,

Le texte est réorganisé et complété de manière à offrir une meilleure systématicité.

Il est précisé que l'impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs de la finance d'entrée, puisque régulièrement certains organisateurs estiment pouvoir déduire de l'assiette de l'impôt différents éléments du prix exigé du spectateur.

Il s'agit de tenir compte de la danse et de lever la relative ambiguïté entre les représentations théâtrales et les représentations cinématographiques, cette rédaction ayant été invoquée par les exploitants de cinémas lausannois pour exiger l'exonération prévue pour les spectacles « jeune public » (cf. ci-dessous) pour tous les films d'animations, jeune public et famille.

Le poker est dorénavant interdit hors des casinos sous toutes ses formes.

La notion de « mise » relevant de la législation sur les jeux payants et celle découlant des règles de l'arrêté

2. Le taux de l'impôt est de 14% perçus par tranches, de façon échelonnée selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

B. Taux

Le taux de l'impôt est de 14% perçus par tranches **de 1 franc**, ~~de façon échelonnée~~ selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

d'imposition communal se recoupe. Une mise est une finance d'entrée et inversement.

Les activités ludiques visées sont par exemple le lasergame, le paintball, etc.

Le fait de recourir à un barème est justifié par le fait que bon nombre d'organiseurs recourent aux billets officiels lausannois qui ne prévoient, pour des raisons pratiques que des prix fixés au franc. Il est nécessaire de maintenir l'égalité de traitement avec les organisateurs qui recourent à des billetteries informatisées qui peuvent pratiquer des prix avec des centimes. Au final, l'impôt doit être perçu de la même manière quelque soit le type de billetterie utilisé.

Il y a donc une double règle d'arrondis à indiquer dans la base légale. La tranche de 1.- et le montant arrondi aux 5 centimes supérieurs.

3. Les modalités de perception de l'impôt sont précisées dans l'annexe au présent arrêté d'imposition ou sont définies par la Municipalité pour ce qui concerne la délégation de compétence en faveur de détenteurs de billetteries informatisées.

ANNEXE

Le débiteur de l'impôt est l'organisateur du divertissement, lequel peut en reporter la charge sur les personnes prenant part au divertissement.

D. Homologation des billetteries

La Municipalité est compétente pour homologuer les billetteries, lesquelles sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec l'organisateur.

E. Obligations de procédure

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles. A défaut, et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes.

L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

C. Contribuable

Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.

Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.

Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.

Le ch. 3 est repris ci-dessous sous G. Délégation.

La lettre E « obligation de procédure » est scindée en deux lettres « C. contribuable » et « D. Taxation d'office ».

Il est nécessaire de préciser qui est le débiteur de l'impôt et qui est considéré comme l'organisateur du divertissement.

Il convient également de rappeler que seule la commune de Lausanne est habilitée à émettre des billets pour les divertissements donnés à Lausanne. Cette compétence peut être confiée à un tiers moyennant que ce tiers obtienne une autorisation officielle et que son système puisse être homologué (doit offrir des garanties de non modification des paramètres de programmation).

E. Obligations de procédure

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles. A défaut, et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes.

L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

ANNEXE

A. Finance d'entrée

L'impôt sur les divertissements est perçu sur la totalité de la finance d'entrée ou de participation quand bien même elle englobe une contreprestation offerte (boisson par exemple). Le prix déterminant est celui acquitté par le spectateur ou le participant et il n'est pas autorisé de le scinder en plusieurs prestations. L'avantage accordé peut toutefois apparaître, à titre informatif, sur le billet d'entrée ou sur un bon gratuit distinct.

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

L'assiette de l'impôt porte sur le montant brut perçu (100 %) y compris tous frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels. Les règles relatives à la loi sur la taxe à la valeur ajoutée (LTVA) sont réservées. Dès lors, si le débiteur de l'impôt y est soumis, il lui appartient de le signaler à l'autorité communale en vue de l'établissement du décompte fiscal.

D. Taxation d'office

A défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.

Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

E. Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.

La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquérir (boisson par exemple).

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.

Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) sont expressément réservées. Le contribuable assujetti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.

Cet article figurait auparavant dans l'annexe de l'arrêté et est introduit dans l'arrêté lui-même pour des raisons de systématique.

Cet article figurait auparavant dans l'annexe de l'arrêté et est introduit dans l'arrêté lui-même pour des raisons de systématique

Il n'est pas autorisé de scinder le prix exigé du spectateur et de le décomposer en plusieurs prestations.

Précision de la notion d'exonération partielle lorsqu'une même finance d'entrée donne accès à plusieurs divertissements.

C. Exemptions

Prestations secondaires exemptées :

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble. A défaut, les règles sur les finances d'entrées s'appliquent.

B. Exonérations

ANNEXE

B. Exonérations

Il est statué sur l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, lors du dépôt de la demande d'autorisation de manifestation. Un spectacle peut comprendre une ou plusieurs représentations sur un sujet donné.

La qualité de société locale donne droit, dans l'année civile, à trois premiers spectacles ou manifestations libres de l'impôt sur les divertissements quand bien même ce nombre serait dépassé pour des activités alors imposées.

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.

F. Exonérations

1. Principes

1.1. Le contribuable peut demander l'exonération d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.

1.2. L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.

1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.

1.4. La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éviter les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne donne pas lieu à exonération.

Les principes généraux appliqués de pratique constante depuis de nombreuses années aux exonérations doivent être rappelés de façon générale, de manière à lever toute ambiguïté et interprétation différente

Les exonérations sont accordées en fonction de l'activité déployée et non du statut de l'organisateur.

Pour déterminer si les conditions d'exonération sont remplies, l'ensemble des « composantes » réunies pour déployer telle ou telle activité doit être analysé. La structure juridique choisie est l'un de ces éléments mais n'est pas le seul. Ainsi le fait d'être constitué en association et de poursuivre un but idéal ne donne pas droit d'office à l'exonération.

La règle, créée depuis plusieurs dizaines d'années pour les sociétés locales, a été étendue aux autres personnes morales ou physiques se trouvant dans le même cas de figure. L'exonération est accordée pour des divertissements ressortant des activités propres de la structure, en fonction de ce qu'elle offre à ses membres de pouvoir faire ou pratiquer au quotidien durant toute l'année et non lorsqu'elle se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres structures actives dans le divertissement.

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

1. Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, chaque fois qu'ils participent, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socio-culturelles, ou assimilées.
2. Les spectacles pour jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

2. Divertissements exonérés

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

- 2.1. Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.
- 2.2. Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

Sont concernées les structures, en particulier les associations faitières ou de soutien, qui assurent l'accueil, la présentation, la programmation, la production ou la promotion, d'autres personnes physiques ou morales qui font le divertissement (ex. association des amis de x, association faitière de divers chœurs de Suisse romande, etc.)

Le chiffre relatifs aux éventuel abus figurait uniquement dans le chiffre 6 consacré aux sociétés locales et est déplacé pour des raisons de systématique.

Modification de forme

La notion de spectacles pour jeune public initialement voulue en 2010 ne vise que les arts vivants (danse, théâtre et musiciens « en live ») et non le cinéma.

3. Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
4. Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par
 - a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
 - b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
 - c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
 - d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;
 - e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
 - f) les groupes de scouts lausannois ;
 - g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.
5. Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

- 2.3. Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
- 2.4. Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par
 - a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
 - b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
 - c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
 - d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;
 - e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
 - f) les groupes de scouts lausannois ;
 - g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.
- 2.5. Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

6. Les activités mises sur pied par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
- b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500 000 francs ;
- c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des activités au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;
- d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
- e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

Les conséquences d'éventuels abus sont réservées, notamment la constitution de personnes morales en vue d'é luder l'impôt.

- 2.6. Les activités mises sur pied **exclusivement** par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
- b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500 000 francs ;
- c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des **divertissements** au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;
- d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
- e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

Cet ajout concerne la problématique des associations faitières (cf. ci-dessus).

Modification de forme ; le terme de divertissements est plus large, donc plus exact, que celui d'activités.

7. Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué pendant les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

8. La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse, des musiciens professionnels ou des groupes de musiciens professionnels, pour autant :

- que le siège de leurs associations soit situé à Lausanne
- que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500 000 francs.

9. Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.7 a) Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne.

b) Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.8. La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse, ~~des musiciens professionnels ou des groupes de musiciens professionnels~~ lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant :

- ~~que le siège de leurs associations soit situé à Lausanne~~
- que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.

2.9. Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

Un seul article est prévu pour les conférences, cours de formation, les congrès et les symposiums qui sont exonérés quelle que soit la finance d'entrée perçue pour les suivre, et les spectacles qui sont issus du travail effectué à ces occasions, lesquels sont exonérés si la finance d'entrée la plus élevée ne dépasse pas 50.-.

L'exonération prévue pour les musiciens professionnels ou groupes de musiciens professionnels lausannois sera dorénavant remplacée par une subvention, versée par le service de la culture.

10. Les manifestations organisées par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.

2.10. Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.

Il s'agit de distinguer les activités culturelles des activités culturelles. Lors des débats, il n'a pas été souhaité que les Eglises (de même que leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches) soient exonérées, lorsqu'elles agissent en tant que productrices de spectacles, même si elles se proclament investies d'une mission générale en lien avec des thèmes sociaux ou spirituels.

Le but de la disposition concernant les activités des Eglises vise à ne plus soumettre à l'impôt sur les divertissements les cultes et autres cérémonies chrétiennes avec entrée payante, le critère déterminant étant le caractère liturgique de l'activité, soit des rencontres destinées à la prière et au culte.

C. Non assujettis

Ne sont pas soumis à l'impôt :

1. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique avec l'autorisation de l'autorité cantonale.

2.11. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique avec l'autorisation de l'autorité cantonale qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.

Dans le cadre de la révision actuellement en cours de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), les autorisations cantonales sont purement et simplement supprimées. Dès lors que l'arrêté d'imposition ne prévoit d'exonération que si cette autorisation est délivrée, il s'agit d'examiner si des conditions doivent être déterminées pour accorder ou non cette exonération. Une délégation à la Municipalité est nécessaire pour statuer le moment venu, compte tenu des délais non connus à ce jour de l'avancement des travaux par le législateur cantonal.

2. Les collectes et libéralités librement consenties.

2.12. Les collectes et libéralités librement consenties.

3. Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.

2.13. Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.

4. Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.

2.14. Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.

5. Les soirées de soutien.
6. Les conférences, cours de formation, congrès, symposiums.

ANNEXE

D. Homologation des billetteries

La Municipalité est compétente pour homologuer les billetteries, lesquelles sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec l'organisateur.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des cartons vendus.

2.15. Les soirées de soutien.

~~2.16. Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums.~~

G. Délégation

La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.

X

Impôt sur les tombolas

Inchangé.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Abrogé.

Une délégation de compétence formelle est nécessaire.

Pour répondre à la demande de l'Union des Sociétés Lausannoises, il est proposé de renoncer à la perception de la taxe communale sur les lotos.

XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 i de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0.8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 2

Exonérations La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

ARTICLE 3

Remises d'impôt La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 i) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0.8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 2

Exonérations Inchangé.

ARTICLE 3

Remises d'impôt Inchangé.

Il est nécessaire d'introduire dans l'arrêté d'imposition une disposition prévoyant d'adapter le taux et/ou le montant de cette taxe en fonction des modifications qui interviendront dans le cadre de la modification de la Loi sur les auberges et les débits de boissons. La taxe ne pouvant pas être supérieure à la taxe cantonale, il est proposé de compléter l'arrêté d'imposition par une disposition liant le sort de la taxe communale au sort de la taxe cantonale, en prévoyant une perception à raison d'un franc par franc de l'Etat.

ANNEXE

F. Sûretés

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire et, dans la procédure de poursuite, vaut jugement définitif au sens de l'article 80 LP. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

ARTICLE 4

Infractions Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite) Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 4

Sûretés

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

ARTICLE 5

Infractions Inchangé.

ARTICLE 6

Infractions (suite) Inchangé.

ARTICLE 7

Perception Inchangé.

Ce nouvel article 4 correspond à une disposition existante, qui figurait auparavant dans l'annexe du chiffre consacrée uniquement à l'impôt sur les divertissements.

Cette disposition est maintenue mais est déplacée de manière à ce que son application puisse être étendue à chaque type d'impôt prévu par le présent arrêté.

Des montants doivent le cas échéant pouvoir être provisionnés.

Modification de la numérotation de l'article

Modification de la numérotation de l'article

Modification de la numérotation de l'article

ARTICLE 7

**Paiement -
intérêts de
retard**

Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

ARTICLE 8

**Dation en
paiement**

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).

ARTICLE 8

~~**Paiement -
intérêts de
retard**~~

**Intérêts
moratoires et
frais de
recouvrement**

~~Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.~~

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les actes administratifs des services communaux visant au recouvrement des contributions de droit public à l'exception des impôts prélevés par l'Etat pour le compte de la Commune. Le tarif tient compte de l'importance des actes de recouvrement en fonction du temps moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.- par acte.

ARTICLE 9

**Dation en
paiement**

Inchangé.

Modification de la numérotation de l'article

Il n'est pas nécessaire de se référer à la loi cantonale.

Introduction d'une base légale pour la perception de frais de recouvrement.

Modification de la numérotation de l'article

ARTICLE 9

Recours

1. Première instance

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

ARTICLE 10

Recours

1. Première instance

Inchangé.

2. Deuxième instance

ARTICLE 11

Inchangé.

Modification de la numérotation de l'article

Modification de la numérotation de l'article

BAREME DE L'IMPOT SUR LES DIVERTISSEMENTS POUR L'ANNÉE 2015 - 2019

14% sur le prix d'entrée, perçu par tranches de Fr. 1.00
Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

Prix du billet			Impôt par billet	Prix du billet			Impôt par billet
en CHF				en CHF			
0.05	à	1.00	0.15	35.05	à	36.00	5.05
1.05	à	2.00	0.30	36.05	à	37.00	5.20
2.05	à	3.00	0.45	37.05	à	38.00	5.35
3.05	à	4.00	0.60	38.05	à	39.00	5.50
4.05	à	5.00	0.70	39.05	à	40.00	5.60
5.05	à	6.00	0.85	40.05	à	41.00	5.75
6.05	à	7.00	1.00	41.05	à	42.00	5.90
7.05	à	8.00	1.15	42.05	à	43.00	6.05
8.05	à	9.00	1.30	43.05	à	44.00	6.20
9.05	à	10.00	1.40	44.05	à	45.00	6.30
10.05	à	11.00	1.55	45.05	à	46.00	6.45
11.05	à	12.00	1.70	46.05	à	47.00	6.60
12.05	à	13.00	1.85	47.05	à	48.00	6.75
13.05	à	14.00	2.00	48.05	à	49.00	6.90
14.05	à	15.00	2.10	49.05	à	50.00	7.00
15.05	à	16.00	2.25	50.05	à	51.00	7.15
16.05	à	17.00	2.40	51.05	à	52.00	7.30
17.05	à	18.00	2.55	52.05	à	53.00	7.45
18.05	à	19.00	2.70	53.05	à	54.00	7.60
19.05	à	20.00	2.80	54.05	à	55.00	7.70
20.05	à	21.00	2.95	55.05	à	56.00	7.85
21.05	à	22.00	3.10	56.05	à	57.00	8.00
22.05	à	23.00	3.25	57.05	à	58.00	8.15
23.05	à	24.00	3.40	58.05	à	59.00	8.30
24.05	à	25.00	3.50	59.05	à	60.00	8.40
25.05	à	26.00	3.65	60.05	à	61.00	8.55
26.05	à	27.00	3.80	61.05	à	62.00	8.70
27.05	à	28.00	3.95	62.05	à	63.00	8.85
28.05	à	29.00	4.10	63.05	à	64.00	9.00
29.05	à	30.00	4.20	64.05	à	65.00	9.10
30.05	à	31.00	4.35	65.05	à	66.00	9.25
31.05	à	32.00	4.50	66.05	à	67.00	8.85
32.05	à	33.00	4.65	67.05	à	68.00	9.00
33.05	à	34.00	4.80	68.05	à	69.00	9.10
34.05	à	35.00	4.90	69.05	à	70.00	9.25

Au-delà de Fr. 70.00, l'impôt sur les divertissements est également perçu *par tranches de Fr. 1.00*, au taux de 14%. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.